



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. OBJET

La société PROVENCE LOCATION SARL loue au preneur (client) qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit en pareille matière, les matériels décrits dans les conditions particulières ci-après qui complètent les présentes conditions générales.

Le contrat annule tous accords antérieurs écrits ou verbaux se rapportant aux dits matériels.

2. COMMANDES – LIVRAISONS

Seules seront prises en compte les commandes écrites. Nos devis ne nous engagent qu'en cas de confirmation écrite de la commande par nos clients dans les 30 jours de la date du devis.

Toute commande implique de la part du client l'acceptation des présentes conditions, nonobstant ses propres conditions d'achat. De ce fait aucune clause ne peut être opposée à PROVENCE LOCATION SARL à moins d'avoir été formellement acceptée par écrit.

Les conditions techniques précisées sur le cahier des charges pourront être adaptées par PROVENCE LOCATION SARL selon les conditions réelles rencontrées. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne sauraient entraîner la responsabilité de PROVENCE LOCATION SARL, ni l'annulation de la commande, ni justifier l'octroi de dommages et intérêts ou pénalités au bénéfice du client. Il en est de même pour les retards causés par le client ou par son représentant ou en cas de force majeure, d'interruption, de grève ou toute autre cause non imputable à une faute intentionnelle de PROVENCE LOCATION SARL.

En cas d'annulation de commande, il sera facturé un montant de frais égal à :

- 30% de la valeur de cette commande si l'annulation intervient plus de 45 jours avant l'ouverture du chantier.
- 50% de la valeur de cette commande si l'annulation intervient entre 45 et 30 jours avant l'ouverture du chantier.
- 75% de la valeur de cette commande si l'annulation intervient entre 29 et 10 jours avant l'ouverture du chantier.
- 100% de la valeur de cette commande si l'annulation intervient moins de 10 jours avant l'ouverture du chantier.

3. DUREE

La durée de la location est fixée par les conditions particulières.

Le contrat prend effet au jour du chargement par PROVENCE LOCATION SARL du matériel loué et se termine le jour de sa restitution.

4. GARANTIES

Les marchandises ou matériels livrés ou enlevés ont été contrôlés et sont en bon état. Faute par le client d'avoir, dans un délai de cinq jours à compter de la réception, présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état des marchandises, il sera réputé les avoir reçues en bon état.

Si une réception ou une visite doit être effectuée par des services administratifs de sécurité ou de contrôle ou pour toute autre raison, celle-ci sera prise en charge par le client.

Nos produits sont garantis selon les règles générales en vigueur. En cas de vice caché reconnu, cette garantie est limitée au remplacement ou à la réparation des produits défectueux, à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes. En aucun cas notre responsabilité ne pourra être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs. Les dimensions, couleurs et

pois de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature bénéficient des tolérances d'usage.

PROVENCE LOCATION SARL ne saurait être tenue responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou biens abrités par le matériel loué lorsque la solidité de celui-ci se serait avérée défaillante par suite de pluies diluviennes, de chutes de neige importantes ou toute autre condition météorologique inhabituelle.

5. ASSURANCES

Le client déclare être assuré pour l'ensemble des risques occasionnés par ses activités ainsi que pour tous les risques pouvant affecter les matériels loués dans le cadre du présent contrat : incendies, dommages, vol, vandalisme, dégâts des eaux, tempête, intempéries normales ou exceptionnelles. Il assurera les matériels en « Biens confiés » et enverra dans un délai de cinq jours à compter de la signature du présent contrat à PROVENCE LOCATION SARL une attestation de son assurance dommages et de sa responsabilité civile. Le défaut d'assurances engage l'entière responsabilité du client.

Le client aura la responsabilité du matériel dès l'instant où il en a pris possession ou de la date de début de montage. Il en assurera l'entière responsabilité jusqu'à la fin du démontage, chargement compris. Il devra utiliser le matériel conformément à sa destination usuelle et ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer.

Toute perte, destruction ou détérioration d'un matériel devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à PROVENCE LOCATION SARL et à l'assureur. Les dégâts seront facturés selon les barèmes prix neufs en vigueur, sans que le montant de la location payée ou restant à payer ne puisse en venir en déduction.

PROVENCE LOCATION SARL n'a pas l'obligation de remplacer le matériel installé avant l'accord des assurances. PROVENCE LOCATION SARL se réserve alors le droit d'installer un matériel équivalent en fonction de la disponibilité de son parc. Tous les frais liés à un sinistre seront pris en charge par le client, ainsi que les frais d'installation d'un matériel de remplacement.

En cas de remplacement du matériel objet du sinistre, les conditions particulières du présent contrat seront actualisées par avenant.

6. MONTAGES – INSTALLATIONS – INTERVENTIONS – DEMONTAGES

6.1 Zone de chantier

Le client met à la disposition de PROVENCE LOCATION SARL une zone de chantier propre, balisée, aménagée, aplanie et d'un seul niveau, ne nécessitant aucun calage supérieur à 10 cm, sauf si des conditions différentes sont expressément prévues au cahier des charges. En cas de prestations complémentaires au devis, celles-ci seront facturées sur la base des heures passées et du coût des fournitures. Une fiche de travaux complémentaires sera remplie et signée par le client pour acceptation.

Le terrain fourni sera d'une qualité suffisante pour supporter les efforts d'arrachement nécessaires au matériel installé. PROVENCE LOCATION se réserve le droit d'exiger des tests d'efforts à l'arrachement. La zone du chantier ne devra contenir aucune installation, canalisation souterraine ou réseau

aérien. Dans le cas contraire, le client fournira tous les plans utiles et balisera avec précision toutes les installations. PROVENCE LOCATION SARL se dégage de toute responsabilité en cas de dégâts causés à des installations non signalées ou non correctement balisées.

La zone du chantier devra être accessible librement par des voies carrossables pour les moyens de transport et de levage nécessaires. Le client certifie que le propriétaire du terrain et des voies d'accès a donné son accord pour le chantier.

Si par suite d'une erreur d'évaluation, l'installation ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée au contrat n'en sera pas moins due. Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le loueur accepte de monter le matériel dans un autre lieu, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.

Le client reste dans tous les cas responsable de ses indications et de ses affirmations en ce qui concerne la zone du chantier.

6.2 Installations - Montage

Prévoir avant l'arrivée, exclusivement pour l'éclairage du chapiteau, un branchement électrique à 5 m du centre du chapiteau. Un groupe électrogène en cas de panne de courant est conseillé. Les branchements nécessaires pour par exemple un traiteur, les besoins d'un spectacle, etc. devront en tous les cas être distincts de celui-ci.

Le signataire du présent contrat devra se trouver sur les lieux, à l'arrivée du matériel, pour indiquer l'endroit précis du montage ; s'il fait donner ces indications par une tierce personne, même mandatée, et que celle-ci commet une erreur, la responsabilité du loueur sera entièrement dérogée. Le locataire, s'il est absent, est réputé approuver implicitement les indications données par toute personne se trouvant sur place, qu'il l'ait ou non mandatée pour ce faire. Dans ces conditions, le travail de montage, une fois commencé ne pourra être interrompu et le locataire perd tous ses droits à un quelconque recours.

Si pour toute cause autre que son fait, le loueur est obligé d'attendre à son arrivée pour effectuer le montage ou le démontage du matériel, le locataire devra payer le temps perdu qui commencera à courir dès l'arrivée du ou des camions jusqu'au début des travaux et sera décompté en heures indivisibles, toute heure commencée étant due intégralement au tarif suivant : 20 € par heure et par ouvrier, 30 € par heure et par camion. Après cinq heures d'attente, le loueur sera en droit de refuser le montage et de regagner le siège. Le montant prévu au contrat de location sera immédiatement exigible du locataire. Quel que soit le matériel installé, il déclare faire son affaire personnelle de toutes les autorisations et/ou démarches administratives qui seraient nécessaires pour la mise en place des matériels et l'autorisation d'ouverture, de l'agencement intérieur, emplacement des issues et éclairage de secours, extincteurs, qui sont indépendants du chapiteau.

Si le client n'a pas signé d'avis de dépôt ou de bon de livraison, le transfert de responsabilité interviendra à compter du dépôt du matériel et / ou mobilier à la date et heures prévues sur les lieux d'exécution de la commande.

6.3 Matériel annexe

Il est précisé que pour les locations de tables, chaises, garnitures, planchers, lorsque l'enlèvement et le transport sont faits par le loueur, ce matériel devra être rassemblé par le locataire en un seul endroit facilement accessible aux camions, faute de quoi le rassemblement du matériel se fera par le personnel du loueur et ce au prix de 25 euros par heure, et par ouvrier.

Nota : Pour le numérotage des chaises, il est interdit de coller des étiquettes qui abîment la peinture. En cas de non-utilisation du matériel, le locataire n'en devra pas moins la totalité des sommes stipulées à l'article 4 du contrat "conditions particulières".

Si, pour une raison quelconque, le locataire renonce à faire installer le matériel aux lieux et date prévus, le matériel sera tenu à sa disposition durant tout le temps prévu au contrat au dépôt du loueur. Le locataire pourra durant ce temps, se faire présenter le matériel tenu à sa disposition. Il paiera la totalité des sommes stipulées à l'article 4 du contrat "conditions particulières" dans le même délai que s'il avait utilisé le matériel.

6.4 Démontage

Avant le démontage, la zone de chantier et les matériels seront dégagés et nettoyés au frais du client. De même, après le démontage, la remise en état de la zone de chantier sera prise en charge par le client. Le démontage du matériel sera entrepris dès la fin du présent contrat.

Toutefois, si les conditions climatiques sont défavorables ou si des événements indépendants de la volonté de PROVENCE LOCATION SARL empêchent toute intervention, PROVENCE LOCATION SARL disposera de trois jours francs à partir de la dite date pour effectuer le démontage sans que le locataire cesse d'être le gardien du matériel et se réserve le droit de repousser la date du démontage.

Dans tous les cas, les délais indiqués pour les chantiers sont indicatifs et PROVENCE LOCATION SARL se dégage de toute responsabilité en cas de retard non imputable à une faute intentionnelle de sa part.

6.5 Interventions

A l'issue du montage, du démontage ou de toute intervention, un examen contradictoire du chantier sera effectué. Le procès-verbal sera signé par le client. Il donnera lieu à une éventuelle facturation complémentaire. En cas d'absence, ce dernier sera réputé avoir accepté le contenu de ce procès-verbal. Il bénéficiera du même délai de réclamation que stipulé à l'article 4 des conditions particulières.

7. EXPLOITATION –ENTRETIEN

Pendant toute la durée du présent contrat, le client s'engage à entretenir le matériel loué, à le maintenir en bon état d'usage, à l'utiliser en professionnel compétent et diligent, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité. Le client s'engage à respecter, ou à faire respecter, les recommandations et conseils d'utilisation de PROVENCE LOCATION SARL indiquées ci-dessous et plus généralement les règles CTS pour les bâtiments recevant du public. Le client s'interdit d'apporter aucune modification technique, aussi minime soit-elle, aux matériels, de les déplacer ou de procéder à une réparation sans en demander au préalable l'autorisation à PROVENCE LOCATION SARL.

Il est précisé entre autre pour la sécurité des bâtiments répondant aux règles CTS que :
• La charpente ne doit ni être peinte ni servir à suspendre des charges.
• En période hivernale, les bâtiments doivent être chauffés de jour comme de nuit de telle sorte que la neige tombant sur la toiture fonde instantanément.
• A défaut de chauffage, la toiture doit être balayée afin d'éviter toute accumulation de neige supérieure à 4 centimètres.
• Qu'en cas de vent fort, les ouvertures doivent être impérativement fermées.
• Qu'en cas de vent soufflant à plus de 100 km/h, le bâtiment doit par sécurité être évacué de ses occupants.



Le loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant découler de la non utilisation du chapiteau à la date indiquée : • par suite d'intempéries importantes empêchant son montage, si l'installation déjà montée avait subi des dommages qui la rendent inutilisable, • si au cours de la période précédant la date du présent engagement, les effets d'un sinistre ne permettent plus le montage d'un chapiteau, • si un accident constaté par gendarmerie ou huissier rend le montage impossible dans les délais prévus, • si des barrages de routes, manifestations, grèves, guerres civiles, calamités publiques empêchent le montage dans les temps prévus, • si une panne d'électricité prolongée rend impossible l'utilisation du chapiteau. Le client pourra se procurer le cahier des charges des règles CTS auprès de PROVENCE LOCATION 4 allée de la Colombe 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE .

Aussi souvent que nécessaire, le bâtiment devra faire l'objet aux frais du client de contrôles techniques réguliers par un organisme de prévention et de sécurité agréé. PROVENCE LOCATION SARL pourra également inspecter les matériels.

Le client devra mettre en place à ses frais les aménagements et accessoires nécessaires exigés par la loi, les règlements en vigueur ou les assurances, notamment en cas de réception du public.

L'évacuation des eaux et de la neige, notamment en cas de besoin d'accolement à un autre bâtiment, est à la charge du client (sauf spécifications prévus dans les conditions particulières).

Une infiltration d'eau est toujours possible, PROVENCE LOCATION SARL n'est pas responsable des dégâts causés aux marchandises ou matériels par suite d'infiltration.

Le personnel du loueur ne peut en aucun cas, même si le locataire s'offre à délivrer décharge écrite, manipuler un autre matériel que celui appartenant au loueur. La non-observance de cette clause pourra justifier une demande de dommages et intérêts de la part du loueur à l'encontre du locataire.

8. FACTURATION – CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prix indiqués sur les devis sont hors taxes. En cas de variation de prix ou de taxes en cours de contrat, le nouveau tarif est applicable immédiatement.

L'exécution du contrat est subordonnée à l'acceptation écrite du devis, du cahier des charges et du contrat par le client et le versement d'un acompte. Les conditions de règlement sont fixées sur le devis ou le contrat signé par le client.

PROVENCE LOCATION SARL se réserve le droit de subordonner la location du matériel au dépôt d'une caution qui représente une garantie du matériel remis et non pas une garantie sur le loyer. Dès le retour du matériel et la facture acquittée, la caution sera restituée sous déduction éventuelle de frais d'avaries ou de sommes dues au titre de la location.

Le non-paiement partiel ou total d'une facture à l'échéance rend exigibles de plein droit des intérêts de retard sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Toutefois, si les frais de recouvrement que nous exposons réellement sont supérieurs au montant de 40 euros visé précédemment, nous nous réservons le droit de réclamer une indemnisation complémentaire

à l'acheteur à concurrence de ces frais supplémentaires. Pas d'escompte pour paiement comptant.

9. CLAUSE RESOLUTOIRE

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restantes dues.

10. CONDITIONS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution du présent contrat, PROVENCE LOCATION SARL et le client font élection de domicile chacun en son siège social.

Pour toute contestation relative à l'interprétation, la validité ou à l'exécution du contrat et à défaut d'un accord amiable qui sera préalablement recherché, compétence exclusive est attribuée au Tribunal d'Instance d'AIX EN PROVENCE.

Toutes les conditions de ce contrat sont de rigueur, tout défaut de retour du contrat signé par le client entraîne sa pleine acceptation de celui-ci.